

## **POLITIQUE CONCERNANT LES RÉPARATIONS ET L'ENTRETIEN DES BACS À COMPTON**

ADOPTÉE PAR LA RÉOLUTION 182-2012-07-03

*Modifiée par 244-2012-09-11*

*Modifiée par 099-2023-03-14*

**Considérant** la résolution 5378-2011-08-02 édictant une politique concernant les réparations et l'entretien des bacs à Compton;

**Considérant** que lors de bris des bacs, il est difficile d'évaluer s'il s'agit d'usure, de mauvaise manipulation ou d'accident;

**Considérant** que le Conseil a été informé de cette problématique;

**SUR PROPOSITION madame la conseillère Solange Masson  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

### **IL EST RÉSOLU**

a. de remplacer la résolution 5378-2011-08-02 par la présente :

#### **Politique concernant l'acquisition, les réparations et l'entretien des bacs à Compton**

1. La présente politique s'applique à tous les bacs, qu'ils soient noirs, bleus ou bruns sauf lorsqu'autrement indiqué;
2. Chaque citoyen paie pour obtenir un ou plusieurs bacs noirs ou bleus.
3. En ce qui concerne les bacs bruns, ceux-ci sont actuellement fournis gratuitement par la municipalité, un par nouvelle résidence. Pour un second bac brun, le citoyen doit le payer.
4. Les bacs sont offerts aux citoyens résidants par la municipalité au prix coûtant plus les taxes applicables.
5. À compter de l'entrée en vigueur de la présente, la municipalité assumera, à même le fonds des compensations des matières résiduelles, les frais pour la fourniture de pièces de bacs.

*244-2012-09-11*

*Seuls les bacs achetés par l'entremise de la Municipalité pourront être réparés et non ceux acquis d'un tiers.*

*099-2023-03-14*

*Lorsque les pièces des bacs ne seront plus disponibles (discontinué), les bacs ne pourront être réparés et le citoyen devra en acheter un nouveau.*

6. De plus, advenant que l'administration municipale reçoive une réclamation qui lui parviendra d'ici le 31 décembre 2012 d'un citoyen ayant assumé les coûts de remplacement de pièces depuis l'entrée en vigueur de la politique en novembre 2011, le Conseil accepte de rembourser le citoyen à même le fonds des compensations des matières résiduelles.
7. Lorsqu'un bac devient inutilisable, est perdu ou volé, le citoyen doit s'en procurer un nouveau soit auprès de la municipalité aux conditions indiquées dans la présente, ou en l'achetant d'un tiers. Dans ce dernier cas, le citoyen doit s'assurer qu'il est compatible avec le système de cueillette en vigueur à la municipalité et aviser le service des Travaux publics afin que le bac soit identifié, car seuls les bacs identifiés font l'objet de la cueillette.

- b. La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou modifiée.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme

Philippe De Courval, M.A., OMA  
Greffier-trésorier  
Directeur général